

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

le 25 septembre 2013

Objet : information sur les modifications réglementaires intervenues en matière de revalidation de certains certificats de qualification maritime

Références :

arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

Pièces jointes : affiche d'information à destination des marins de votre ressort

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Je souhaite, par le présent courrier, attirer votre attention sur la parution de l'**arrêté ministériel du 24 juillet 2013** mentionné en référence qui introduit des modifications significatives quant à la validation des titres professionnels maritimes des marins que vous employez.

Poursuivant la mise en oeuvre en droit français des modifications intervenues en 2010 de la convention internationale STCW, ce nouvel arrêté étend l'obligation de revalidation quinquennale, déjà existante pour de nombreux titres, à de nouveaux certificats.

Doivent désormais être **revalidés tous les 5 ans** les titres suivants :

- le certificat de base à la sécurité
- le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie
- le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage
- le certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides

La revalidation de ces certificats devient une **condition indispensable et préalable à la revalidation des brevets principaux** qui en nécessitent la détention. Cette revalidation est effective après le suivi d'une formation de recyclage, dispensée par un centre agréé par mes services.

Afin d'assurer une transition vers ces nouvelles dispositions, **les certificats actuellement en circulation restent valides jusqu'au 31 décembre 2016**. A cette échéance, l'ensemble des certificats devra avoir été revalidé.

Un **calendrier de revalidation progressive**, en fonction de la date de primo-délivrance du certificat, est précisé par l'arrêté ministériel, de manière à éviter un engorgement à la fin de l'année 2016.

- certificats délivrés avant le 1° janvier 2003 : demande de revalidation à effectuer avant le 31 décembre 2014
- certificats délivrés entre le 1° janvier 2003 et le 31 décembre 2007 : demande de revalidation à effectuer entre le 1° janvier 2015 et le 31 décembre 2015
- certificats délivrés après le 1° janvier 2008 : demande de revalidation à effectuer entre le 1° janvier 2016 et le 30 septembre 2016.

Cette évolution réglementaire ayant un impact significatif sur le suivi de la carrière des marins, je vous serai reconnaissant de bien vouloir diffuser le plus largement possible ces informations aux marins employés par votre armement. Afin de faciliter cette information, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une affiche à destination des marins reprenant les éléments de ce courrier.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr